

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage agricole
sur la commune de Venon »
(Eure)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Eure
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, signé par monsieur le préfet de l'Eure, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux concernant la nappe de l'Albien -Néocomien ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002478 relative au projet de création d'un forage agricole par Monsieur Vincent Vauquelin sur la commune de Venon, reçue le 26 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2018, consultée le 31 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'environ 145 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'irrigation de 44 hectares de cultures de pommes de terre, de betteraves et de légumes biologiques sur la commune de Venon; que ce projet devrait permettre un débit de pompage de 65 m³/heure et un prélèvement annuel des eaux souterraines évalué au maximum à 88 500 m³ ;

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- et, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, de la rubrique n°17-d) concernant les « dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2300128 « Vallée de l'Eure ») ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le Gambout, le Roquet, la Grande vallée et la Vallée aux ânes, la côte du Roule, la Vallée », à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type I « La mare d'Intremare » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » ;

que ces zones sont également constitutives de la trame verte et bleue et renferment des réservoirs de biodiversité boisés et humides ;

Considérant que le projet se situe à l'altitude de 143,8 mètres NGF, que l'arrêté du 20 juillet 2005 indique que la côte du toit de la nappe de l'Albien se situe à 60 mètres NGF sur la commune de Venon ; que, par conséquent, l'aquifère capté sera a priori la nappe de l'Albien et non pas la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André indiquée par le déclarant ;

Considérant que la nappe de l'Albien est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et de restriction quantitative des prélèvements en application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ;

Considérant que selon la disposition D7.114 du SDAGE Seine-Normandie, la nappe captive de l'Albien-Néocomien constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours et le besoin pour la sécurité civile et que les prélèvements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cette fonction et ce besoin ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole, par Monsieur Vincent Vauquelin, sur la commune de Venon **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **27 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*